|  |
| --- |
| ACCORD DE coopÉration AU TITRE D’UN PROGRAMMENote AUX UTILISATEURS UNICEF :COMMENT UTILISER CE FORMULAIRE **1**. Ce formulaire est utilisé pour conclure, avec une organisation de la société civile (qui peut être, le cas échéant, une institution universitaire), tout accord portant sur l’exécution des activités d’un programme de pays de l’UNICEF. L’organisation de la société civile concernée agit alors en qualité de partenaire d’exécution de l’UNICEF (*Implementing Partner,* ci-après un « IP »). Ce document doit être lu conjointement avec la Procédure de l’UNICEF sur les transferts de ressources entre un Bureau de pays ou un Bureau régional et des organisations de la société civile [FRG/PROCEDURE/2019/001](https://intranet.unicef.org/pd/pdc.nsf/f983eca69fad0f9285256c760051e9bf/b972e7beaf90edba85257e0a0069239e?OpenDocument).  **2.** Il ne peut être signé, avec un quelconque IP, qu’un seul accord par programme de pays, que l’IP en question soit chargé d’exécuter un volet ou plusieurs des volets d’un même programme de pays. Un accord de coopération au titre d’un programme (*Programme Cooperation Agreement*, ci-après un « PCA ») est susceptible de couvrir plusieurs volets d’un même programme de pays ; des Documents de programme (y compris des Documents de programme humanitaires) peuvent être ajoutés au PCA signé au fil du programme.  **3.** Avant de remettre une copie du présent formulaire à l’IP, l’utilisateur UNICEF doit remplir tous les champs vierges (entre crochets et selon le format : « […] »).  **4.** Avant de remettre une copie du présent formulaire à l’IP, l’utilisateur UNICEF doit lire attentivement tous les encadrés d’information grisés et sélectionner la portion de texte correspondant au PCA concerné. Tous les encadrés d’information grisés doivent être ou avoir été supprimés avant de signer le présent formulaire.  **5.** Le PCA est divisé en trois parties : (1) le formulaire de référence du PCA ; (2) les Conditions générales de l’UNICEF applicables aux PCA ; et (3) tout Document de programme signé aux termes d’un tel PCA et qui sont incorporés au PCA par renvoi.  **6.** Aucune modification ne peut être apportée au formulaire de référence ou aux Conditions générales de l’UNICEF avant d’en avoir obtenu l’autorisation écrite auprès de la Division des résultats sur le terrain (*Field Results Group*, ci-après la « division FRG »), basée au siège de l’organisation à New York. À cette fin, cette division consultera, si nécessaire, le contrôleur financier, le directeur du département de l’approvisionnement et le conseiller juridique du Bureau du Directeur exécutif (*Office of the Executive Director, OED*). S’il devient nécessaire d’apporter des modifications aux Conditions générales, de telles modifications devront être reflétées dans le formulaire de référence et non dans le formulaire des Conditions générales.  **7.** Deux originaux du présent document doivent être signés. L’un d’eux est conservé par l’UNICEF, et l’autre par l’IP.  **8.** Tous les PCA signés sont conservés dans un lieu centralisé (habituellement auprès de l’administrateur de la Commission de revue des partenariats [*Partnership Review Committee*]), et un exemplaire peut être consulté par l’ensemble du personnel sur les serveurs partagés des bureaux.  **9.** Une fois un PCA signé, toute modification à lui apporter doit l’être par écrit, et le PCA ainsi modifié doit lui aussi être conservé dans un lieu centralisé et un exemplaire numérisé sur les serveurs partagés des bureaux.  **10.** Pour les pays où les outils électroniques sont obligatoires, le PCA est généré dans le Portail de gestion des partenariats (*Partnership Management Porta*l, PMP) et géré avec tous les amendements dans le système après signature par les deux parties. |

PCA Référence: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

ACCORD DE COOPÉRATION AU TITRE D’UN PROGRAMME

entre

La Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

et le

Fonds des Nations Unies pour l’enfance

portant sur

l’exécution du programme financé par l’UNICEF au titre du PROGRAMME DE PAYS DE L’UNICEF en/au [Nom complet du pays]

|  |
| --- |
| *Note pour l’utilisateur UNICEF: Remplacer par « Plan stratégique dans la [Nom de la région UNICEF] » au cas où ce formulaire est utilisé par un Bureau régional.* |

La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Fonds des Nations Unies pour l’enfance (désignés collectivement ci-après les « Parties » et chacune d’elles individuellement une « Partie ») conviennent par les présentes ce qui suit :

Article I

Définitions

Dans le présent accord :

1. « Fonds des Nations Unies pour l’enfance », ou « l’UNICEF », désigne une division des Nations Unies fondée par son Assemblée générale conformément à la résolution 57(I) du 11 décembre 1946.

2. « Partenaire d’exécution », ou « IP » désigne la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (la « Fédération internationale »), une organisation internationale dont le siège est sis Route de Pré-Bois 1, 1214 Vernier, Suisse, sur la base d’un accord de statut signé avec le Conseil fédéral de la Suisse. La Fédération internationale dessert le plus important réseau humanitaire au monde, qui comprend 190 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que plus de 17 millions de bénévoles intervenant avant, durant et après des catastrophes et des crises sanitaires afin de répondre aux besoins et d’améliorer les conditions de vie de populations vulnérables, sans distinction de nationalité, de race, de religion, de classe ou d'opinions politiques. L’objectif de la Fédération internationale consiste à « inspirer, encourager, faciliter et promouvoir en toutes circonstances toutes les formes d’activités humanitaires des Sociétés nationales, en visant à éviter et appaiser les souffrances humaines, ce qui contribue à maintenir et promouvoir la paix dans le monde ».

3. « Programme de pays » désigne le [programme de pays pour le/la [nom du pays] validé par le Conseil d’administration du Fonds des Nations Unies pour l’enfance pour la période [telle année à telle année], y compris les eventuelles extensions du Programme en cours approuvés par le Directeur général ou le Conseil d’administration.

4. « Document du Programme » (ou, dans certains cas, « Document de programme ») désigne le document officiel (en format standard) joint au présent accord conclu par les Parties et indiquant les résultats attendus, le détail des activités, les calendriers et le budget du Programme et définissant ce qui doit être réalisé. Le Document du Programme constitue la référence concernant toute réquisition et tout engagement ou déboursement des fonds destinés aux activités planifiées, ainsi qu’au contrôle de telles activités et à la production de rapports afférents.

5. « Rapport de bilan du Document du Programme » (*Programme Document Progress* Report, ci-après le « PDPR ») désigne le formulaire standard de l’UNICEF à utiliser pour produire un rapport sur l’état d’avancement du plan d’activités, et peut être consulté et téléchargé à l’adresse <http://www.unicef.org/about/partnerships/files/Programme_Document_Progress_Report.docx>, ou à tout autre URL selon ce qui pourrait être fixé le cas échéant par l’UNICEF.

6. « Politique HACT » (*Harmonized Approach to Cash Transfer*) désigne la politique harmonisée concernant les transferts de fonds du Groupe des Nations Unies pour le développement (ci-après le « GNUD »), laquelle politique peut être consultée à l’adresse <https://undg.org/document/harmonized-approach-to-cash-transfer-framework/>, ou à tout autre URL selon ce qui pourrait être fixé le cas échéant par le GNUD.

7. « Formulaire FACE » désigne le formulaire standard d’autorisation de Transfert de fonds et d’attestation de dépenses (*Funding Authorization and Certificate of Expenditure Form*) du GNUD, dont une copie peut être consultée à <http://www.unicef.org/about/partnerships/files/9_Annex_J_FACE.xlsx>, ou à tout autre URL selon ce qui pourrait être fixé le cas échéant par l’UNICEF.

8. « e-FACE » désigne le système informatique de l’UNICEF dédié à la saisie des données des formulaires FACE, lorsqu’un tel système est disponible ou accessible.

9. « Dépenses d’appui du siège » désigne les frais de l’IP qui ne peuvent pas être imputés de manière non équivoque à une activité spécifiquement exécutée par l’IP conformément au présent accord, y compris tout Document du Programme.

10. « Dirigeant habilité » désigne l’un des dirigeants suivants de l’IP :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Prénom et nom | Titre | Adresse e-mail | Spécimen de signature |
|  |  |  |  |

|  |
| --- |
| *À l’attention de tout utilisateur UNICEF : si plus de deux dirigeants sont habilités au sein de l’organisation de l’IP, veuillez fournir ces informations concernant chaque dirigeant. Pour ajouter des lignes, cliquer sur « + », situé dans le coin inférieur droit.* |

Pour éviter le moindre doute, il est entendu que toute suppression ou modification réalisée au sein de la liste des dirigeants habilités ci-dessus peut uniquement l’être par modification écrite du présent accord conformément à l’article 20.0 des Conditions générales des accords de coopération au titre de programmes ci-jointes.

11. « Équipement exclu » désigne tout article dont le coût est égal ou supérieur à deux mille cinq cents dollars US (2 500 USD) une fois comprises toutes dépenses de livraison et de manipulation initiales associées, et dont la période d’exploitation est au minimum de trois (3) ans.

12. « Gouvernement » désigne le gouvernement de/du [nom complet du pays].

|  |
| --- |
| *Note pour l’utilisateur UNICEF: Ajouter les détails concernant les différents Gouvernements au cas où le partnaire opère dans plus d’un pays d’un programme multi-pays. Pour le plan stratégique PCA, remplacer le paragraphe 12 par "non applicable".* |

13. « Pays » désigne [nom abrégé du pays]

|  |
| --- |
| *Note pour l’utilisateur UNICEF: Ajouter les détails concernant les différents pays au cas où le partenaire opère dans plus d’un pays d’un programme multi-pays.* |

Article II

Documents de l’accord

1. Le présent accord se compose des documents suivants :
2. Le présent accord ;

1. Les Conditions générales des accords de coopération au titre de programmes, ci-jointes ;
2. Tout Document du Programme signé aux termes du présent accord ; et
3. Toute Condition spéciale fixée pour un programme, IP ou Document du Programme particulier, jointe au présent accord.

En cas de contradiction entre les conditions générales énoncées au paragraphe (a) et celles énoncées au paragraphe (b), le paragraphe (a) prévaudra.

|  |
| --- |
| *Note à tout utilisateur UNICEF : toutes Conditions spéciales doivent être préalablement approuvées par la FRG. La FRG consultera le cas échéant le directeur de la Division des partenariats publics (Public Partnership Division, PPD) ou le directeur de la Collecte de fonds et partenariats dans le secteur privé (Private Fundraising and Partnerships, PFP), selon le cas en fonction de la source de financement), ainsi que le contrôleur financier, le directeur du département de l’approvisionnement et le conseiller juridique du Bureau du directeur exécutif (Office of the Executive Director, OED).* |

Article III

Finalité et Portée de l’accord

1. Le présent accord régit l’exécution, par l’IP, des parties pertinentes du Programme (y compris toute intervention humanitaire dans le Pays) par le biais d’un ou de plusieurs Documents de Programme. Il énonce la nature des relations entre les Parties, ainsi que les responsabilités de chacune des Parties.

Article IV

Responsabilités générales des Parties

1. Les Parties travailleront ensemble dans un esprit de coopération et de partenariat, conformément aux responsabilités qui leur sont assignées aux termes du présent accord, aux fins de l’exécution des Documents de Programme dans les délais prévus de manière efficiente et effective.
2. Les Parties conviennent de remplir leurs obligations respectives conformément aux dispositions du présent accord, y compris les Documents de Programme.
3. Les Parties s’engagent à se tenir réciproquement informées de toute activité pertinente portant sur l’exécution des Documents de Programme, et à se consulter lorsque l’une d’elles le juge approprié, y compris dans toute circonstance susceptible d’affecter les résultats du Programme de pays et des Documents de Programme.
4. Les Parties tiendront leurs engagements en se conformant à la lettre à la fois aux Conditions générales du présent accord et aux principes des Nations Unies.

Article V

Responsabilités de l’IP

1. L’IP contribuera à l’exécution de chaque Document de Programme couvert par le présent accord en assumant ses responsabilités aux termes du présent accord, et ce, en parfaite coopération avec l’UNICEF et conformément au budget, au calendrier et aux autres détails stipulés dans le Document de Programme, y compris :

1. en respectant les normes de conduite les plus strictes pour garantir le respect des valeurs fondamentales des Nations Unies, à savoir la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
2. en engageant les travaux correspondant aux responsabilités qui lui ont été assignées dans le Document du Programme promptement après avoir signé le Document du Programme (mais en aucun cas avant la signature du présent accord), et, selon le cas, après avoir reçu le premier versement de fonds ou les premières fournitures ou premiers équipements que l’UNICEF doit lui transférer ;
3. en contribuant en assistance technique, en services, en fournitures et en équipements à l’exécution du Document du Programme tel que prévu aux termes du présent accord et du Document du Programme ;
4. en remplissant ses obligations avec diligence et efficacité, et conformément aux exigences stipulées dans le Document du Programme (y compris en ce qui concerne le calendrier et le budget) ;
5. en soumettant les rapports requis aux termes du présent accord dans les délais prévus et d’une manière jugée satisfaisante par l’UNICEF, et en fournissant toute autre information que l’UNICEF est raisonnablement en droit de demander concernant le Document du Programme et l’utilisation de tout fonds, fourniture et équipement transférés par l’UNICEF ; et
6. en appliquant les normes les plus strictes à la gestion et l’administration des fonds, des fournitures et des équipements fournis par l’UNICEF, et en veillant à ce que son personnel observe les normes de bonne conduite professionnelle les plus élevées qui soient en matière d’administration d’actifs publics, y compris toute somme d’argent ;

2. En plus des obligations stipulées au paragraphe 1 ci-dessus,

1. L’IP optimisera l’utilisation de toute exonération fiscale ou exonération de droits de douane et de taxes douanières ou d’importation dont il est en droit de bénéficier dans ce pays ou à l’étranger, et en rapport avec l’achat, l’importation, la déclaration ou l’utilisation de fournitures et équipements achetés avec des fonds fournis par l’UNICEF aux termes du présent accord, et consultera l’UNICEF à cet égard.
2. L’IP instaurera et tiendra à jour un système de contrôle de l’état d’avancement de l’exécution du Document du Programme par rapport aux objectifs fixés, notamment en matière de résultats, d’indicateurs et de cibles tel que stipulé dans le Document du Programme.
3. L’IP permettra et facilitera les visites de contrôle de représentants de tout bailleur de fonds contribuant au financement des dépenses d’exécution du Document du Programme. L’UNICEF informera l’IP de telles visites suffisamment à l’avance.

Article VI

Responsabilités de l’UNICEF

1. L’UNICEF contribuera à l’exécution de chaque Document de Programme couvert par le présent accord en assumant les responsabilités qui lui ont été assignées aux termes du présent accord, y compris :

1. en commençant et concluant le travail d’exécution de ses obligations telles que stipulées dans le Document du Programme dans les délais prévus, à condition que tous les rapports et autres documents de l’IP soient disponibles ;
2. en réalisant tous les Transferts de fonds, de fournitures et d’équipements conformément aux dispositions du présent accord ;
3. en réalisant et en concluant ses activités de contrôle, d’évaluation, d’assurance, de mesure et de supervision stipulées dans le Document du Programme ;
4. en se mettant en rapport, à intervalles plus ou moins réguliers selon les besoins, avec le gouvernement (selon le cas), d’autres membres de l’équipe pays des Nations Unies, des bailleurs de fonds et d’autres parties prenantes ;
5. en fournissant des conseils, une supervision, une assistance technique et un leadership, selon le cas, dans le cadre de l’exécution du Document du Programme, et en étant disponible à des fins de consultations, telles que raisonnablement sollicitées ; et
6. en organisant des réunions communes de contrôle et de bilan, qui se tiendront au minimum à mi-parcours et à la fin de la période d’exécution du Document du Programme, afin de convenir en commun de la façon de répondre à toute conclusion de rapports soumis et de mettre à profit les enseignements qui en ont été tirés dans le but de mieux répondre aux besoins des enfants. De telles réunions de bilan avec le partenaire prendront en compte : (a) les progrès réalisés en ce qui concerne le Document du Programme ; (b) la relation de travail des Parties ; (c) le degré de conformité des Parties aux dispositions du présent accord ; et (d) les progrès réalisés et les difficultés rencontrées par l’IP pour atteindre les objectifs fixés et obtenir les résultats recherchés tels que stipulés dans le Document du Programme ;
7. Les Dépenses d’appui au siège se rapportant à un quelconque Document de programme et au budget associé sont remboursables par l’UNICEF à l’IP au taux de sept pour cent (7 %) des dépenses réelles en lien avec ce Document du Programme et le budget associé. Toutes les Dépenses d’appui au siège sont enregistrées par l’IP dans les formulaires FACE à soumettre à l’UNICEF conformément aux termes du présent accord.

Article VII

Documents du programme

1. Les Parties signeront un ou plusieurs Documents de programme, selon le cas. Les Documents du Programme seront signés par des mandataires des Parties dûment habilités.

2. Les Documents du Programme peuvent exclusivement être modifiés par accord écrit entre les Parties.

Article VIII

Participation de l’UNICEF À l’exécution

des dispositions des Documents du Programme

**(A) Transferts de fonds par l’UNICEF au bénéfice/au nom de l’IP**

Dispositions générales :

1. L’UNICEF fournira à l’IP une assistance financière en espèces destinée aux activités stipulées dans les Documents du Programme (ci-après le « Transfert de fonds »), sous réserve que de tels fonds soient disponibles, conformément aux termes du présent accord. L’assistance de l’UNICEF à l’IP ne pourra en aucun cas être supérieure au montant spécifié dans les Documents du Programme. L’UNICEF fournira une telle assistance financière à l’IP selon trois modalités de Transfert de fonds différentes (ci-après les « Modalités de Transfert de fonds », et chacune d’elles une « Modalité de Transfert de fonds ») :

1. Un paiement anticipé, versé par l’UNICEF à l’IP (appelé un « Transfert de fonds direct » dans la Politique HACT) ;
2. Un remboursement par l’UNICEF à l’IP (appelé un « Remboursement » dans la Politique HACT) ; ou
3. Un paiement effectué par l’UNICEF au nom de l’IP, au profit d’un partenaire commercial ou d’un fournisseur de l’IP (appelé un « Paiement direct » dans le présent accord).

2. Tout Transfert de fonds est effectué en plusieurs paiements, selon les informations fournies par l’IP sur le formulaire FACE et sur l’estimation de ses dépenses détaillées fournie à l’appui, de telles dépenses représentant les montants nécessaires pour mener à bien les activités de l’IP stipulées dans les Documents du Programme, ou tel qu’autrement fixé par l’UNICEF (ci-après les « Paiements par Transfert de fonds », et chacun d’eux individuellement un « Paiement par Transfert de fonds »).

3. Pour chaque Transfert de fonds sollicité, l’IP soumettra à l’UNICEF une demande écrite de Paiement par Transfert de fonds d’un montant égal aux besoins en fonds de l’IP pour le trimestre relatif aux activités spécifiées dans le Document du Programme. La première de ces demandes sera soumise à l’UNICEF au moment où l’IP renvoie à l’UNICEF le présent accord et le Document du Programme signés. Chaque demande doit être signée par tout Dirigeant habilité.

Procédures de Transfert de fonds :

4. Tout Paiement par Transfert de fonds sera réalisé directement au profit de l’IP ou, en cas d’usage de la modalité de Paiement direct, au nom de l’IP exclusivement dans le but de contribuer à l’exécution des Documents du Programme. L’IP convient que les fonds ainsi transférés seront exclusivement utilisés pour exécuter les Documents du Programme.

5. Tout Paiement par Transfert de fonds effectué par l’UNICEF sera réalisé directement au profit de l’IP, ou, en cas d’usage de la modalité de Paiement direct, au nom de l’IP en réponse à une demande écrite de l’IP, conformément aux procédures suivantes :

Procédures de demande de Paiement par Transfert de fonds applicables aux trois Modes de Transfert de fonds :

* + 1. Sauf indication contraire de l’UNICEF par écrit, tous les trois mois calendaires pendant la durée du présent accord (un « Trimestre »), l’IP soumettra à l’UNICEF une demande écrite de paiement partiel du Transfert de fonds d’un montant égal aux besoins financiers de l’IP pour le Trimestre concerné en rapport avec les activités spécifiées dans le Document du Programme. À cette fin, l’IP utilisera le formulaire FACE et fournira une estimation détaillée de ses dépenses. Une telle demande devra être signée par tout Dirigeant habilité.
    2. La première de ces demandes écrites, soumises à l’aide du formulaire FACE, peut l’être dès que le présent accord et le Document du Programme ont été signés par les Parties. Si une telle demande est complète et soumise en bonne et due forme, l’UNICEF calculera le montant à transférer et transférera un tel montant à l’IP, ou, en cas d’usage de la modalité de Paiement direct, au nom de l’IP dans des délais raisonnables.
    3. Sauf décision contraire de l’UNICEF, la deuxième demande écrite ainsi que chacune des demandes ultérieures soumises à l’aide du formulaire FACE ne peuvent pas être soumises avant que des dépenses aient été déclarées à l’UNICEF à l’aide du formulaire FACE et avant qu’un bilan de l’état d’avancement des activités n’ait été soumis à l’aide du PDPR (*Program Document Prog*ress *Report*). Si cette deuxième demande ainsi que les demandes ultérieures sont complètes, remplies en bonne et due forme et reçues dans les délais impartis, l’UNICEF calculera le montant à transférer et transférera ledit montant à l’IP, ou, en cas de Paiement direct, au nom de l’IP, dans des délais raisonnables.

Procédures supplémentaires applicables exclusivement aux Paiements directs :

* + 1. Toute demande de Paiement direct est soumise à l’aide du formulaire FACE et comprend dans tous les cas les coordonnées complètes du partenaire commercial de l’IP qui en sera le bénéficiaire, ainsi que ses coordonnées bancaires, dans un format spécifié par l’UNICEF lors de l’ultime mise au point du Document du Programme.

(e) Pour les modalités de Paiement direct et de Remboursement, les dépenses indiquées doivent avoir été préalablement autorisées par l’UNICEF par le biais du formulaire FACE.

Conditions spéciales applicables aux paiements partiels du Transfert de fonds :

6. Toute demande de Paiement partiel du Transfert de fonds soumise par l’IP doit satisfaire les critères suivants d’une manière jugée satisfaisante par l’UNICEF, à défaut de quoi l’UNICEF pourrait décider de ne pas honorer une telle demande, que ce soit en totalité ou en partie :

(a) Le montant et l’objet d’une telle demande doivent correspondre aux dispositions du Document du Programme, y compris celles concernant ses activités, son calendrier et son budget ;

(b) Une telle demande sera raisonnable et justifiée au regard des principes de bonne gestion financière, en particulier les principes de rapport coût-efficacité et de rapport qualité-prix ;

(c) Il n’existe aucune autre raison de penser que de telles dépenses contreviennent aux dispositions du présent accord, y compris celles du Document du Programme ; et

(d) Sous réserve du paragraphe 5(c) ci-dessus, tout Paiement par Transfert de fonds antérieur doit avoir été communiqué d’une manière jugée satisfaisante par l’UNICEF conformément à l’article X du présent accord.

7. L’UNICEF est en droit d’ajuster le montant des Paiements par Transfert de fonds si elle l’estime justifié, y compris afin de :

(a) prendre en compte les progrès réalisés de manière générale à ce jour aux termes du Document du Programme ; ou

(b) compenser tout solde non dépensé ou non déclaré de l’IP résultant de tout paiement partiel antérieur du Transfert de fonds.

8. L’UNICEF devra uniquement transférer à l’IP, ou, en cas d’usage de la modalité de Paiement direct, au nom de l’IP, le montant que l’UNICEF estime dû aux termes du présent accord. L’IP convient que l’UNICEF ne peut en aucun cas être tenue responsable envers le pays ou un quelconque tiers, y compris de quelconques partenaires commerciaux ou fournisseurs de l’IP, concernant tout montant que l’UNICEF estime ne pas être conforme aux termes du présent accord.

9. (a) Tout Transfert de fonds est administré par l’IP conformément à ses propres règles, procédures et règlements financiers, tels qu’examinés, évalués et jugés appropriés par l’UNICEF.

1. Lorsque, conformément à la Politique HACT, l’UNICEF réalise un Transfert de fonds avant d’avoir examiné et analysé les règles, procédures et règlements financiers de l’IP, puis détermine ultérieurement que les règles, procédures et règlements financiers de l’IP ne sont pas appropriés, l’UNICEF en avertit l’IP par écrit et est en droit d’exiger le remboursement de tout montant des Transferts de fonds non dépensés ayant été versés à l’IP. L’UNICEF peut en outre décider d’exécuter directement les dispositions du Document du Programme ou de l’une ou l’autre de ses sections (y compris toute activité d’achat).

10. Lorsque l’IP achète des marchandises, des biens ou des services avec des fonds du Transfert de fonds, il agit ainsi en prenant dûment en considération les principes suivants :

1. Rechercher systématiquement le meilleur rapport qualité-prix ;
2. Agir en toute circonstance de manière juste, intègre et transparente ; et
3. Tenir compte de la concurrence.

11. Tout Transfert de fonds autre qu’un Paiement direct est réalisé par l’UNICEF sur le compte bancaire suivant de l’IP :

|  |  |
| --- | --- |
| Compte | |
| Nom de la banque |  |
| Adresse de la banque |  |
| Intitulé du compte |  |
| Numéro de compte |  |
| Devise du compte |  |
| Code SWIFT/IBAN |  |
| Chargé(e) de clientèle responsable du compte |  |

|  |
| --- |
| *Note à tout utilisateur UNICEF:* *Ajouter further Banking détails concernant des précisions au besoin. Utilisez le signe + sur coin inférieur droit pour ajouter plus de données appropriée.* |

**(B) Transfert de fournitures/d’équipements à l’IP par l’UNICEF**

12. Toute fourniture et tout équipement transférés à l’IP par l’UNICEF seront exclusivement utilisés aux fins de l’exécution du Document du Programme, sauf accord contraire conclu avec l’UNICEF.

13. L’IP deviendra propriétaire des fournitures et des équipements dès leur livraison. Si l’UNICEF convient de stocker les fournitures et les équipements pour le compte de l’IP ou de les conserver au nom de l’IP, ce dernier deviendra propriétaire desdits équipements et fournitures tel que convenu entre l’UNICEF et l’IP. Dans certains cas exceptionnels, l’UNICEF peut stipuler par écrit qu’elle demeure propriétaire des fournitures et équipements transférés à l’IP.

14. L’UNICEF est en droit, à son entière discrétion, de stipuler que les fournitures et équipements déjà transférés à IP doivent être déployés par l’IP aux fins de l’exécution d’un autre Document du Programme ou transférés à un autre partenaire d’exécution dans le cadre de l’exécution du Document du Programme ou d’un autre Document du Programme. L’IP se conformera promptement à la décision de l’UNICEF et, dans le cas d’un transfert à un autre partenaire d’exécution, l’IP convient, nonobstant les dispositions de l’article VIII, paragraphe 12 ci-dessus, et sur instructions écrites de l’UNICEF, de transférer les titres de propriété desdits équipements et fournitures au Partenaire d’exécution désigné par l’UNICEF pour lui succéder.

15. L’IP s’engage à utiliser et gérer les fournitures et équipements avec le plus grand soin et en consultation avec l’UNICEF, à apposer le label UNICEF sur tous les équipements et fournitures transférés.

16. Tout véhicule éventuel mis à la disposition de l’IP par l’UNICEF sera exclusivement transféré sur la base d’un prêt. Ces véhicules seront fournis à l’IP une fois que les Parties auront signé le contrat de prêt de véhicules UNICEF standard, dont un exemplaire sera fourni à l’IP.

Article IX

Gestion des dossiers

1. L’IP s’engage à ce que ses livres comptables et ses dossiers financiers soient toujours exacts, exhaustifs et à jour.

Transferts de fonds :

2. Les livres comptables et dossiers financiers de l’IP refléteront clairement tous les Paiements par Transfert de fonds qu’il aura reçus, ainsi que tous débours qu’il aura effectués aux termes du présent accord, y compris les montants de tout fonds non dépensés. Nonobstant ce qui précède, l’IP est tenu de conserver :

1. les documents reflétant les transactions enregistrées dans son système comptable correspondant aux dépenses déclarées sur chacune des lignes des formulaires FACE, ainsi que les documents reflétant les revenus de l’IP relatifs aux Remboursements réalisés par l’UNICEF ;
2. Les originaux de l’ensemble de ses documents, y compris ses notes, factures, reçus et tout autre document pertinent pendant cinq (5) ans à compter de la date de l’achèvement du dernier Document du Programme ou de la date de résiliation du présent accord, la date la plus tardive étant retenue. Ces documents comprennent notamment les bons de commande, factures de fournisseurs, contrats, avis de livraison, baux, récépissés de paiement, relevés de compte bancaire, billets d’avion, coupons carburant, registres de paye, contrats de travail, feuilles de présence, notes de frais, reçus de petite caisse, récépissés de journal et dossiers d’achat démontrant que les procédures d’attribution de marchés sont fondées sur le principe de la concurrence loyale, ainsi que tout autre document justificatif pertinent. Sauf accord préalable contraire conclu avec l’UNICEF, l’IP veille à ce que la mention « Document du Programme » figure clairement sur chacun des récépissés relatifs à l’utilisation des Transferts de fonds. L’IP convient qu’une déclaration écrite de sa part indiquant que les fonds ont été dépensés n’est pas suffisante et ne peut en aucun cas remplacer les originaux des documents à fournir pour justifier les dépenses de l’IP.

Fournitures/équipements :

3. L’IP indiquera dans ses dossiers tout achat de fournitures et d’équipements réalisé à l’aide d’un Transfert de fonds et toute fourniture et tout équipement transférés à l’IP conformément à l’article VIII (B) du présent accord. L’IP enregistrera des inventaires détaillés qu’il conservera pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date d’achèvement du dernier Document du Programme, ou de la date de résiliation du présent accord, la date la plus tardive étant retenue.

Article X

Rapports

1. L’IP remettra à l’UNICEF les rapports stipulés ci-dessous. Les rapports narratifs seront, si possible, soumis en anglais, en français ou en espagnol.

**(A) Rapports financiers**

Rapports financiers utilisant le formulaire FACE :

2. (a) Sauf accord contraire écrit entre les Parties, l’IP soumettra des formulaires FACE à la fin de chaque Trimestre à l’aide du formulaire FACE. En l’absence de soumission d’un formulaire FACE dans les six (6) mois à compter de la fin du Trimestre, l’UNICEF, sauf accord contraire, suspendra les Transferts de fonds réalisés au bénéfice ou au nom de l’IP.

1. Le dernier des formulaires FACE sera soumis au plus tard trente (30) jours calendaires après la fin de l’exécution du Document du Programme.
2. Le formulaire FACE :

(i) indiquera uniquement les dépenses identifiables et vérifiables. (Le mot « identifiables » signifie que de telles dépenses ont été enregistrées dans le système comptable de l’IP et que le système comptable indique quelles transactions représentent les dépenses déclarées sur chaque ligne du formulaire FACE. Le mot « vérifiables » signifie que de telles dépenses peuvent être vérifiées en consultant les documents stipulés à l’article IX.)

(ii) indiquera uniquement les dépenses directement imputables à l’exécution des activités figurant dans le Document du Programme ;

(iii) indiquera uniquement les dépenses effectivement engagées ou supportées par l’IP ;

(iv) n’indiquera aucune dépense sans rapport avec les Transferts de fonds (les « Dépenses exclues », tel que stipulé au paragraphe 2(e) du présent article X ;

(v) indiquera le solde de tout fonds provenant de tout Transfert de fonds antérieur ; et

(vi) indiquera tout remboursement ou ajustement dont l’IP a bénéficié en rapport avec un quelconque Transfert de fonds antérieur.

(d) L’UNICEF aura accès à tout document et dossier justificatif, ou éventuellement considéré comme appuyant les informations figurant sur le formulaire FACE.

Dépenses exclues :

(e) Les Dépenses suivantes (telles que fixées par l’UNICEF à son entière discrétion) sont exclues et ne doivent par conséquent pas figurer sur le formulaire FACE :

(i) Toute dépense qui n’a pas été effectuée pour des activités figurant au Programme ou qui n’est pas nécessaire à l’exécution de ces activités ;

(ii) Toute dépense en taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), sauf si l’IP peut raisonnablement démontrer à l’UNICEF qu’il n’est pas en mesure de recouvrer ladite TVA ;

(iii) Toute dépense visée par ou relative à un autre Document du Programme ou relatives à un tel autre Document du Programme ;

(iv) Toute dépense payée ou remboursée à l’IP par un autre bailleur de fonds ou une autre entité ;

(v) Toute dépense pour laquelle l’IP a reçu une contribution en nature d’un autre bailleur de fonds ou d’une autre entité ;

(vi) Toute dépense d’assistance, le cas échéant, au-delà du taux applicable aux dépenses d’assistance stipulées à l’article VI, paragraphe 2, du présent accord ;

(vii) Toute dépense non vérifiable du fait de l’absence de justificatifs, tel que prévu à l’article IX du présent accord (autre que les dépenses d’assistance, le cas échéant, indiquées à l’article VI, paragraphe 2, du présent accord) ;

(viii) Les salaires des employés de l’IP lorsque ceux-ci sont supérieurs aux montants payables par l’UNICEF pour des fonctions comparables exécutées par des membres de son personnel recrutés localement par son bureau dans la région concernée ;

(ix) Les salaires des employés de l’IP recrutés internationalement lorsque de tels salaires sont supérieurs aux taux payables par l’UNICEF pour des fonctions comparables exécutées par des membres de son personnel recrutés internationalement et travaillant dans son bureau dans la région concernée ;

(x) Toute dépense en honoraires de consultants individuels auxquels l’IP a fait appel, lorsque de tels honoraires sont supérieurs à ceux payables par l’UNICEF à des consultants individuels pour des services comparables ;

(xi) Toute dépense de déplacement ou de subsistance journalière, ainsi que toute indemnité associée, concernant les employés ou consultants de l’IP lorsque de telles dépenses sont supérieures à celles payables par l’UNICEF aux membres de son personnel ou à ses consultants, selon le cas ;

(xii) Toute somme qui représente une provision pour coûts mais non des dépenses effectivement engagées par l’IP ;

(xiii) Toute dépense qui représente simplement un transfert financier entre des unités ou sites administratifs de l’IP, par exemple à des fins de paiement de services fournis par une unité administrative de l’IP à une autre ;

(xiv) Toute dépense qui ne soit pas raisonnable ou justifiée en vertu des principes de bonne gestion financière, en particulier les principes de rapport coût-efficacité et de rapport qualité-prix ;

(xv) Toute dépense relative à des obligations contractées après la date de fin du programme de travail concerné ;

(xvi) Tout frais de dette et de service de dette ;

(xvii) Toute perte d’opérations de change ;

(xviii) Tout droit ou amende payable aux autorités en cas de retard de paiement de toute TVA ou droit de douane requis par la loi ; et

(xix) Toute dépense réalisée en infraction à l’un ou l’autre des termes du présent accord.

3. Tout rapport financier soumis à l’UNICEF par l’IP devra l’être dans la monnaie dans laquelle les Transferts de fonds ont été réalisés. L’IP n’est pas tenu de convertir les montants des transactions en dollars américains ou dans toute autre monnaie.

Utilisation de l’outil électronique FACE :

4. En complément du formulaire FACE sur papier, et si l’UNICEF en fait la demande, l’IP peut utiliser l’outil électronique FACE, une fois celui-ci disponible, en y saisissant les informations contenues dans le formulaire FACE, si l’UNICEF en fait la demande.

**(B) Rapports d’avancement**

5. Par le biais du formulaire PDPR (*Program Document Prog*ress *Report*), l’IP soumettra à l’UNICEF des rapports narratifs sur les progrès réalisés par rapport aux activités prévues par le Document du Programme. Sauf accord contraire écrit entre les Parties. Ces rapports seront soumis à la fin de chaque Trimestre. Le rapport final doit être soumis au plus tard trente (30) jours calendaires après la fin du Programme et accompagné du formulaire FACE.

**(C) Autres rapports**

6. Les autres obligations de l’IP en matière de rapports seront spécifiées dans le Document du Programme. L’IP fournira des rapports ad hoc selon les exigences de l’UNICEF le cas échéant. L’UNICEF s’efforcera de minimiser le nombre de demandes de rapports ad hoc.

Article XI

Obligations des Parties une fois achevées les activités exécutées aux termes du Document du Programme

1. (a) Une fois les activités de l’IP aux termes d’un Document de Programme achevées, l’IP rembourse à l’UNICEF les sommes non dépensées de tout Transfert de fonds réalisé aux termes dudit Document du Programme (lesquelles sommes doivent être déclarées sur le dernier formulaire FACE soumis par l’IP), ainsi que toute autre somme que l’IP n’est pas autorisé à utiliser.

(b) Une fois les activités de l’IP aux termes d’un Document de Programme achevées, l’IP renvoie à l’UNICEF toute fourniture et tout équipement fournis par l’UNICEF en tant que contribution à l’exécution du Programme, mais qui n’ont pas été utilisés.

(c) De tels remboursements et renvois doivent être réalisés au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après la date de la fin du Document du Programme, ou la date à laquelle les activités ont effectivement cessé, la date la plus proche étant retenue.

2. Lors de la conclusion des activités de l’IP aux termes d’un Document du Programme, les Parties se consultent pour déterminer la destination des biens durables fournis par l’UNICEF ou achetés grâce à un Transfert de fonds au bénéfice de l’IP ou, en cas de Paiement direct, au nom de l’IP, et en rapport à un tel Document de Programme. L’UNICEF est en droit de décider que lesdits biens durables doivent être transférés pour être utilisés par un autre partenaire d’exécution. Dans ce cas, l’IP, sur instructions écrites de l’UNICEF, transfère le titre de propriété de chacun de ces biens au partenaire d’exécution désigné par l’UNICEF.

Article XII

Privilèges et Immunités ; Résolution de litiges

1. Conformément à l’article 18.0 des Conditions générales des Accords de coopération au titre de programmes, rien dans le présent accord ni rien de relatif au présent accord n’est réputé constituer une autorisation expresse ou implicite à déroger à de quelconques privilèges ou immunités des Nations Unies, y compris de l’UNICEF. De la même façon, rien dans le présent accord ni rien de relatif au présent accord n’est réputé constituer une autorisation expresse ou implicite à déroger à de quelconques privilèges ou immunités de l’IP.
2. Les Parties s’engagent à tout mettre en œuvre pour régler à l’amiable tout litige ou contentieux ou toute plainte découlant du présent accord ou résultant d’une infraction à ce dernier ou de sa résiliation ou invalidation. Si les Parties cherchent à obtenir un tel règlement à l’amiable par voie de conciliation, une telle conciliation doit être conforme au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (« CNUDCI »), ou à toute autre procédure selon ce qui pourrait être convenu par écrit par les Parties.
3. Tout litige, contentieux ou plainte entre les Parties découlant du présent accord ou résultant d’une infraction à ce dernier ou de sa résiliation ou invalidation, sauf en cas de règlement à l’amiable aux termes du paragraphe précédent dans les soixante (60) jours qui suivent la date de réception par l’une des Parties de la demande écrite de règlement à l’amiable de l’autre Partie, sera référé par l’une ou l’autre des Parties à une instance d’arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage de la CNUDCI en vigueur à cette date. Les sentences du tribunal d’arbitrage sont fondées sur les principes généraux du droit commercial international. Le tribunal d’arbitrage est investi du pouvoir d’ordonner le renvoi à l’expéditeur ou la destruction de marchandises ou de tout bien, qu’il soit matériel ou immatériel, ou de toute information confidentielle fournie aux termes du présent accord, ou d’ordonner que toute autre mesure de protection soit prise concernant les biens, services ou autres propriétés, qu’ils soient matériels ou immatériels, ou de toute information confidentielle fournie aux termes du présent accord, selon le cas et en toute circonstance conformément au pouvoir du tribunal d’arbitrage en vertu de l’article 26 (« Mesures provisoires ») et de l’article 34 (« Forme et effet de la sentence ») du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI. Le tribunal d’arbitrage n’est aucunement habilité à octroyer des dommages-intérêts. De plus, sauf stipulation contraire figurant dans l’accord, le tribunal d’arbitrage n’est aucunement habilité à accorder des intérêts supérieurs au taux Libor alors en vigueur, et tout intérêt accordé est exclusivement un intérêt simple. Les Parties sont liées par toute sentence arbitrale rendue suite à un tel arbitrage, laquelle sentence constituant une sentence finale et sans appel concernant le litige, le contentieux ou la plainte en question.

Article XIII

Dispositions finales

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par les deux Parties. Il expire le dernier jour du Programme de pays, sauf s’il est résilié avant conformément à l’article 11 des Conditions générales ci-jointes et incorporées au présent accord.

2. Aux fins du présent Accord, et sans établir le moindre précédent, les Parties reconnaissent et conviennent que les articles suivants des Conditions générales des Accords de coopération au titre de programmes sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

1. **DROIT D’AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ ; CONFIDENTIALITÉ :**

1. Sauf stipulation expresse écrite contraire figurant dans le Document du Programme, l’UNICEF détient l’intégralité des propriétés intellectuelles et autres droits de propriété, notamment tout brevet, droit d’auteur et marque de commerce en rapport avec tout produit, procédé, invention, idée, savoir-faire, document et tout autre élément que l’IP a développés aux termes de l’accord et qui sont directement liés à l’exécution des dispositions de l’accord ou qui ont été produits ou préparés ou collectés suite à, ou pendant une telle exécution (ci-après les « Documents PCA »).
2. A la demande de l’UNICEF, l’IP s’engage à prendre toute mesure nécessaire, à signer tout document nécessaire et à contribuer de manière générale à l’obtention de tels droits de propriété, ainsi qu’à leur cession ou utilisation sous licence auprès de l’UNICEF et conformément aux dispositions du droit applicable. L’UNICEF concède à l’IP une licence d’exploitation mondiale perpétuelle, non-exclusive et libre de toute redevance concernant de tels Documents PCA.
3. Sous réserve des dispositions précédentes, tout croquis, carte, photo, mosaïque, plan, rapport, estimation, recommandation, document et toute autre donnée rassemblée par l’IP ou reçue par celui-ci aux termes du présent accord, appartiennent à l’UNICEF, sont mis à la disposition à des fins d’utilisation ou d’inspection par l’UNICEF à des dates et dans des lieux raisonnables, sont traités avec confidentialité et sont exclusivement remis à des dirigeants habilités de l’UNICEF une fois que sont achevées les activités prévues aux termes de l’accord.
4. **UTILISATION DES NOMS, LOGOS ET EMBLÈMES DE L’UNICEF ET DE L’IP**

UTILISATION DES NOMS, LOGOS ET EMBLÈMES DE L’UNICEF ET DE L’IP : les Parties conservent une autorité exclusive sur leurs noms, emblèmes et logos respectifs conformément à leurs règles et règlementations respectives, ainsi que conformément au droit international et au droit national applicables. Aucune des Parties n’est habilitée aux termes du présent Accord à utiliser le nom, l’emblème ou le logo de l’autre Partie, sauf en cas d’accord écrit séparé entre les Parties. Dans le cadre de toute communication à des tiers et/ou au public, l’IP attribuera les résultats présentés comme étant financés par l’UNICEF. A la demande de l’UNICEF, l’IP fournit une certaine visibilité, selon ce qui est spécifié par l’UNICEF, aux bailleurs de fonds de l’UNICEF ayant contribué financièrement au Document du Programme. Cependant, lorsqu’une telle visibilité est susceptible de nuire à la sûreté ou la sécurité du personnel de l’IP, l’IP proposera des arrangements alternatifs appropriés à cet égard.

1. **ACTIVITÉS DE CONTRÔLE**

L’IP convient que l’UNICEF est en droit de communiquer à ses bailleurs de fonds les rapports d’audit mentionnés à l’article 14.1, les rapports de visites inopinées et de visites programmées mentionnés à l’article 14.2 et les rapports d’investigation mentionnés à l’article 14.3.

1. **SOUTIEN AU TERRORISME**

Il est rappelé à l’IP que diverses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies interdisent de réaliser de quelconques transactions avec des personnes ou entités associées au terrorisme, ainsi que de fournir de quelconques ressources ou un quelconque soutien à de telles personnes ou entités. Il incombe à l’IP de se conformer strictement aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Par conséquent, l’IP convient d’appliquer les normes prudentielles raisonnables les plus strictes afin de garantir que tous fonds, fournitures et équipements sous son contrôle, notamment tous fonds, fournitures et équipements fournis à l’IP par l’UNICEF, ne sont ni utilisés dans le but d’apporter une assistance à des personnes ou entités associées au terrorisme ni transférés à de telles personnes ou entités ».

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment habilités par chacune des Parties ont signé le présent accord.

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Partenaire d’exécution :** | **Pour le Fonds des Nations Unies pour l’enfance :** |
| Nom : | Nom : |
| Titre : | Titre : |
| Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Date : | Date : |
| Adresse e-mail : | Adresse e-mail : |

PCA Référence: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**CONDITIONS GÉNÉRALES DES ACCORDS DE COOPÉRATION**

**AU TITRE DE PROGRAMMES**

1. **STATUT JURIDIQUE :** vis-à-vis de l’UNICEF, l’IP a un statut juridique de société indépendante. Les employés, le personnel et les sous-traitants de l’IP ne sont en aucun cas considérés comme des employés ou agents de l’UNICEF.
2. **RESPONSABILITÉS DE l’IP ENVERS SES EMPLOYÉS, SON PERSONNEL ET SES SOUS-TRAITANTS :** l’IP est responsable des compétences professionnelles et techniques de ses employés, de son personnel et de ses sous-traitants et, concernant les activités à exécuter aux termes du présent accord, il sélectionnera des personnes fiables qui exécuteront le présent accord de manière efficace, respecteront les coutumes locales et adopteront une conduite morale et éthique très stricte.
3. **CESSION :** l’IP ne peut en aucun cas céder, transférer ou promettre de céder le présent accord ou de quelconques portions de celui-ci, y compris tous Documents du Programme, ni s’en séparer de toute autre manière, et il en est de même concernant tous droits, réclamations ou obligations de l’IP aux termes du présent accord, excepté avec l’autorisation écrite de l’UNICEF.
4. **SOUS-TRAITANCE :** l’IP ne peut utiliser des services de sous-traitants avant d’en avoir obtenu l’autorisation écrite auprès de l’UNICEF au cas par cas. Si l’UNICEF approuve l’utilisation d’un prestataire de services donné, l’IP veille à ce que les sous-traitants de l’IP n’utilisent pas eux-mêmes des chaînes de sous-traitants tiers, y compris leurs propres sous-traitants, avant d’avoir reçu l’autorisation écrite de l’UNICEF, laquelle autorisation est délivrée au cas par cas. Aucune utilisation de sous-traitants par l’IP, ou d’une chaîne de sous-traitants au cas où l’UNICEF l’aurait autorisé par écrit conformément à la phrase précédente, ne libère l’IP de l’une ou l’autre de ses obligations aux termes du présent accord. Les termes d’une quelconque sous-traitance, sous-sous-traitance, etc. sont soumis aux dispositions du présent accord, s’y conforment et leur donnent plein effet. Notamment, l’IP devra s’assurer que tous les sous-contrats ou les autres niveaux de sous-contrats contiennent des stipulations sensiblement identiques à celles de l’article 14.
5. **INTERDICTION AUX AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE PROFITER ; RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE L’UNICEF :**
6. L’IP certifie qu’aucun agent de l’UNICEF n’a reçu ni ne se verra proposé, par l’IP, de quelconques avantages directs ou indirects découlant du présent accord, et qu’aucun avantage de la sorte n’a été octroyé. L’IP convient que toute infraction à cette disposition constitue une infraction à une condition essentielle du présent accord.
7. L’IP déclare et certifie que ce qui suit concernant d’anciens agents de l’UNICEF a été respecté ou sera respecté : (i) pendant la période d’un an suivant le départ d’un agent donné de l’UNICEF, l’IP ne peut proposer directement ou indirectement un emploi à cet ancien agent de l’UNICEF si ce dernier, pendant les trois années précédant son départ de l’UNICEF, a participé à un quelconque égard au processus conduisant à la sélection de l’IP ou à l’exécution du Programme ; et (ii) pendant les deux années suivant son départ de l’UNICEF, cet ancien agent de l’UNICEF ne peut communiquer avec l’UNICEF ou présenter des informations à l’UNICEF au nom de l’IP concernant toute question qui relevait de ses responsabilités à l’époque où il travaillait à l’UNICEF.
8. **INDEMNISATION :** l’IP s’engage à indemniser, dégager de toutes responsabilités et défendre à ses propres frais l’UNICEF, ainsi que ses dirigeants, agents, serviteurs et employés, contre et envers tout procès, plainte, demande ou responsabilité civile ou pénale, de quelque nature que ce soit, y compris leurs dépenses et frais résultant d’actes ou d’omissions de l’IP ou d’employés, de dirigeants, d’agents ou de sous-traitants de l’IP dans le cadre de l’exécution du présent accord et des Documents du Programme. Cette disposition est étendue, entre autres, à toutes plaintes et responsabilités civiles ou pénales sous forme de réparation d’accidents ou de maladies du travail, de responsabilité produits ou de responsabilité découlant de l’utilisation d’inventions ou d’appareils brevetés, de documents protégés par le droit d’auteur ou d’autres propriétés intellectuelles de l’IP ou de ses employés, agents, serviteurs ou sous-traitants. Les obligations des Parties aux termes du présent article demeurent en vigueur en cas de résiliation du présent accord.
9. **CHARGES/PRIVILÈGES**: l’IP ne peut en aucun cas causer ou permettre qu’un quelconque privilège ou autre charge de la part de quiconque entre en vigueur ou demeure en vigueur au sein d’un quelconque service de la fonction publique concernant tout montant dû ou qui sera dû, soit en contrepartie de quelconques travaux effectués, services rendus ou matériaux, fournitures ou équipements fournis aux termes du présent accord, soit en raison de tout autre plainte ou demande visant l’IP.
10. **DROIT D’AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ ; CONFIDENTIALITÉ :**

8.1 Sauf stipulation contraire figurant dans l’accord, l’UNICEF détient l’intégralité des propriétés intellectuelles et autres droits de propriété, notamment tous brevets, droits d’auteur et marques de commerce en rapport avec tous produits, procédés, inventions, idées, savoir-faire, documents et autres éléments que l’IP a développés aux termes de l’accord et qui sont directement liés à l’exécution des dispositions de l’accord, ou qui ont été produits ou préparés ou collectés suite à, ou pendant une telle exécution. En outre, l’IP reconnaît et convient que de tels produits, documents et autres éléments ont été réalisés ou produits contre rémunération.

8.2 À la demande de l’UNICEF, l’IP s’engage à prendre toutes mesures nécessaires, à signer tous documents nécessaires et à contribuer de manière générale à l’obtention de tels droits de propriété, ainsi qu’à leur cession ou utilisation sous licence, auprès de l’UNICEF et conformément aux dispositions du droit applicable.

8.3 Sous réserve des dispositions précédentes, tous croquis, cartes, photos, mosaïques, plans, rapports, estimations, recommandations, documents et autres données rassemblés par l’IP ou reçus par celui-ci aux termes du présent accord appartiennent à l’UNICEF, sont mis à la disposition de l’UNICEF à des fins d’utilisation ou d’inspection par l’UNICEF à des dates et dans des lieux raisonnables, sont traités avec confidentialité et sont exclusivement remis à des dirigeants habilités de l’UNICEF une fois que sont achevées les activités prévues aux termes de l’accord.

8.4 L’IP s’engage à respecter la confidentialité de toutes informations désignées comme telle par l’UNICEF et à traiter de telles informations avec le même niveau de confidentialité que ce qu’il applique à ses informations les plus confidentielles. Lorsque l’IP est contraint, de par la loi, de divulguer des informations confidentielles de l’UNICEF, il doit en informer l’UNICEF suffisamment à l’avance pour que ce dernier dispose d’une opportunité raisonnable pour prendre des mesures de protection ou engager toutes autres actions, selon le cas concernant toute divulgation à effectuer.

8.5 Lorsque la collecte et l’utilisation de données concernant des bénéficiaires (à savoir toutes informations personnelles, y compris des informations sur l’identité de personnes, telles que leur nom, numéro d’identité ou de passeport, numéro de téléphone portable, adresse électronique, et détails de toutes transactions de fonds) sont du ressort de l’IP aux termes du présent accord, de telles informations sont réputées constituer des informations confidentielles de l’UNICEF et sont régies par le règlement de l’UNICEF en matière de divulgation d’informations, qui peut être consulté à l’adresse <http://www.unicef.org/about/legal_disclosure.html>. L’IP s’engage à utiliser de telles données exclusivement aux fins de l’exécution du Document du Programme et à notifier promptement l’UNICEF en cas de tout incident réel, soupçonné ou probable de destruction accidentelle ou illicite, ou de toute perte accidentelle, altération ou divulgation ou consultation non autorisée ou accidentelle de telles données.

**9.0 UTILISATION DES NOMS, LOGOS ET EMBLÈMES DE L’UNICEF ET DE L’IP** : chacune des Parties est autorisée à utiliser les nom, logo et emblème de l’autre Partie, selon le cas, et ce exclusivement en lien avec le présent accord et avec l’exécution des Documents du Programme, sauf si une telle permission est retirée dans un quelconque cas particulier par l’une ou l’autre des Parties sur préavis à l’autre Partie. Lorsqu’il présente à des tiers et/ou rend publics ses résultats, l’IP imputera ces derniers au financement fourni par l’UNICEF. À la demande de l’UNICEF, l’IP fournit aux bailleurs de fonds de l’UNICEF contribuant à financer le Document du Programme le niveau de visibilité spécifié par l’UNICEF. Lorsqu’une telle visibilité menace la sûreté et la sécurité du personnel de l’IP, ce dernier propose d’autres dispositions idoines.

1. **FORCE MAJEURE ; AUTRES CHANGEMENTS DE SITUATION :**

10.1 Dans tout cas de force majeure, et dès que possible en cas de problème constituant un cas de force majeure, l’IP avertit par écrit et de manière détaillée l’UNICEF d’un tel événement ou changement de situation s’il en résulte que l’IP est désormais incapable de remplir tout ou partie de ses obligations et d’assumer ses responsabilités aux termes du présent accord. L’IP notifie également l’UNICEF en cas d’autres changements de situation ou d’événement perturbant ou menaçant de perturber ses activités d’exécution du présent accord. Après avoir reçu l’avis requis à cet égard aux termes du présent article, l’UNICEF prend toutes les mesures qu’elle juge, à son entière discrétion, adaptées ou nécessaires dans les circonstances, y compris l’octroi d’un délai supplémentaire raisonnable à l’IP pour remplir ses obligations aux termes du présent accord.

10.2 Si l’IP devient, de façon permanente, incapable de remplir ses obligations et d’assumer ses responsabilités aux termes du présent accord, que ce soit en partie ou en totalité, en raison d’un cas de force majeure, l’UNICEF est habilitée à suspendre ou résilier le présent accord selon les termes de l’article 11, « Résiliation », auquel cas la période de préavis est alors de sept (7) jours et non de trente (30).

10.3 Le terme « force majeure », tel qu’utilisé dans le présent article, désigne tout acte naturel imprévisible et incontournable, tout acte de guerre (que celle-ci ait été ou non déclarée) et toute invasion, révolution ou insurrection, ainsi que tout acte de terrorisme, ou tout autre acte d’une force ou nature similaire, à condition que de tels actes résultent de causes indépendantes de la volonté de la Partie concernée et ne résultent pas d’une faute ou négligence de sa part.

10.4 L’IP reconnaît et convient, concernant toutes obligations aux termes du présent accord, être contraint de travailler dans et des quelconques zones ou régions dans lesquelles l’UNICEF travaille, se prépare à travailler ou met fin à de quelconques opérations de maintien de la paix, opérations humanitaires ou opérations similaires, tous retards d’exécution ou manquements à remplir de telles obligations en raison de conditions difficiles ou en rapport à des conditions difficiles dans de telles zones ou régions, ou en raison de quelconques troubles causés à l’ordre public dans de telles zones ou régions, ne pourront pas constituer en tant que tels des cas de force majeure.

1. **RÉSILIATION :**

11.1 Chacune des Parties est habilitée à résilier le présent accord par préavis écrit de trente (30) jours civils à l’autre Partie dans chacune des situations suivantes :

a. Si elle conclut que l’autre Partie a manqué à ses obligations aux termes du présent accord ou d’un quelconque Document du Programme, et n’a pas rectifié un tel manquement après qu’il lui ait été demandé de le faire par préavis écrit d’un minimum quatorze (14) jours civils, laquelle demande prend effet à compter de la date spécifiée dans un tel avis ; et

b. Si elle conclut que l’autre Partie n’est pas en mesure de remplir ses obligations aux termes du présent accord.

11.2 L’UNICEF est également en droit de suspendre ou résilier immédiatement le présent accord si elle le juge approprié, dans chacune des situations suivantes :

a. Si l’exécution d’un quelconque Document du Programme n’a pas commencé dans un délai raisonnable ;

b. si IP ou ses employés, son personnel ou ses sous-traitants ont été impliqués dans des affaires d’exploitation sexuelle ou de violences sexuelles, ou de toutes violations de la protection des enfants (ainsi que ces termes sont définis à l’article 14.1) ; si IP ne prend pas de mesures préventives contre les violences sexuelles et l’exploitation sexuelle ou les violations de la protection des enfants ; ou si IP ne prend pas de mesures correctionnelles si des violences sexuelles ont eu lieu, ou des cas d’exploitation sexuelle ou de violations de la protection des enfants ;

c. Si l’UNICEF décide que l’IP ou l’un ou l’autre de ses employés ou membres de son personnel a agi de quelque façon que ce soit de manière corrompue, frauduleuse, collusoire, coercitive ou obstructionniste (selon le sens assigné à de ces termes à la clause 15.3 b.) ou s'est livré à l'exploitation ou à des abus sexuels, ou à toute autre forme de violation de la protection des enfants, sans que l’IP n'ait pris en temps voulu des mesures appropriées et satisfaisantes pour l'UNICEF ;

d. En cas de diminution, réduction ou résiliation du financement de l’UNICEF ; ou

e. Si l’IP est jugé en faillite ou si son organisation est liquidée ou devient insolvable, ou si l’IP réalise une cession au bénéfice de ses créditeurs, ou si un administrateur judiciaire a été nommé en raison de l’insolvabilité de l’IP, auxquels cas l’IP doit en informer immédiatement l’UNICEF.

11.3 La Partie recevant un avis de suspension ou de résiliation prendra immédiatement toutes mesures nécessaires pour suspendre ou résilier (selon le cas) ses activités de manière ordonnée, afin que ses dépenses courantes soient réduites au strict minimum.

11.4 Immédiatement après avoir envoyé ou reçu un avis de résiliation, l’UNICEF cessera tout paiement de quelconques fonds aux termes du présent accord, et l’IP ne prendra plus aucun engagement à court ou long terme, financier ou autre, en rapport avec le présent accord.

11.5 En cas de résiliation du présent accord conformément au présent article 11, l’IP transférera à l’UNICEF, ou suivra les instructions de l’UNICEF à ce sujet, tout solde de fonds non dépensés détenus par l’IP et provenant de Transferts de fonds, ainsi que tous les équipements et fournitures non utilisés fournis par l’UNICEF aux termes du présent accord, et tous biens durables fournis par l’UNICEF aux termes du présent accord ou achetés par l’IP à l’aide de fonds fournis par l’UNICEF aux termes du présent accord.

11.6 Si l’UNICEF exerce son droit de résilier le présent accord, elle est en droit d’exiger de l’IP qu’il lui rembourse une telle somme d’argent, à hauteur du montant total versé à l’IP par l’UNICEF avant la date du préavis de résiliation, selon ce que l’UNICEF fixera. Il est entendu que le remboursementdes dépenses engagées par l’IP conformément au présent accord avant la date d’un tel préavis de résiliation n’est pas obligatoire. La somme due par l’IP sera remboursée promptement à réception de la demande de remboursement émise par l’UNICEF.

11.7 Si l’UNICEF exerce son droit de résilier le présent accord et décide que le Document du Programme doit être exécuté par une autre organisation que l’IP, l’IP s’engage à coopérer promptement avec l’UNICEF et cette autre organisation afin que ledit transfert de l’intégralité des fournitures et équipements non utilisés fournis à l’IP par l’UNICEF soit réalisé de manière ordonnée, auquel cas les dispositions de l’article 11.5 ci-dessus s’appliquent.

**12.0 ÉVALUATION :** toute évaluation des activités exécutées aux termes du présent accord est visée par les dispositions du Règlement de l’UNICEF en matière d’évaluation, tel que validé ou modifié le cas échéant par le Conseil d’administration de l’UNICEF.

1. **CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS DE L’UNICEF :** IP et les employés, le personnel ou les sous-traitants d’IP devront respecter :

a. les dispositions de la circulaire ST/SGB/2003/13 intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l’exploitation et les abus sexuels », qui peut être consultée à <https://undocs.org/ST/SGB/2003/13> ;

b. les dispositions pertinentes des règles essentielles de la Politique de l’UNICEF relative aux Conduites Visant à la Promotion de la Protection et la Sécurité des Enfants (Policy on Conduct Promoting the Protection and Safeguarding of Children) disponible à l’adresse suivante <https://www.unicef.org/supply/files/Executive_Directive_06-16_Child_Safeguarding_Policy_-_1_July_2016_Final.pdf>, et des autres politiques de l’UNICEF en lien avec la protection des enfants que l’UNICEF désignera de temps à autre, ou la politique propre d’IP, qui respecte les standards énoncés par la Sécurité des Enfants (Keeping Children Safe). La « protection de l'enfance » ou « protection des enfants » est la réduction du risque que le travail, les employés, le personnel ou les sous-traitants d'une partie portent atteinte aux enfants ; et

c. les dispositions applicables du règlement de l’UNICEF en matière d’interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption, qui peut être consulté à l’adresse <http://www.unicef.org/publicpartnerships/files/Policy_Prohibiting_and_Combatting_Fraud_and_Corruption.pdf>, ou à tout autre URL, selon ce qui pourrait être décidé le cas échéant par l’UNICEF.

**14.0 EXPLOITATION ET VIOLENCES SEXUELLES ET VIOLATIONS DE LA PROTECTION DES ENFANTS :**

14.1 IP et ses employés, son personnel ou ses sous-traitants ne pourront être impliqués dans aucune affaire d’exploitation sexuelle ou de conduite abusive, ou de violation de la protection des enfants. IP reconnaît et accepte que l’UNICEF pratique une politique de “tolérance zéro” en ce qui concerne l’exploitation sexuelle et les violences sexuelles. Aux fins des présentes, les définitions suivantes seront utilisées :

* 1. “exploitation sexuelle” désigne tout abus réel ou intenté d’une position vulnérable, d’une différence de pouvoir, ou de confiance, à des fins sexuelles, en ce compris sans y être limité le fait de bénéficier économiquement, socialement ou politiquement de l’exploitation sexuelle d’un individu ;
  2. “violences sexuelles” désigne l’intrusion physique de nature sexuelle, réelle ou menacée, que ce soit par la force ou en raison de conditions de coercition inégales. L’exploitation sexuelle et les violences sexuelles sont strictement interdites ;
  3. “enfant” désigne toute personne ayant moins de dix-huit (18) ans, sans tenir compte d’aucune loi relative au consentement ou à l’âge de la majorité.
  4. « violation de la protection des enfants » désigne une conduite des employés, du personnel ou des sous-traitants d'une partie qui porte réellement ou vraisemblablement atteinte à un enfant, y compris toute forme de violence physique, psychologique ou sexuelle, de négligence ou d'exploitation.

14.2 Sans préjudice du caractère général de ce qui précède :

14.2.1 Toute activité sexuelle avec une personne de moins de dix-huit (18) ans, sans tenir compte d’aucune loi relative au consentement ou à l’âge de la majorité, constituera une exploitation sexuelle de cette personne et des violences sexuelles à son égard. La croyance erronée quant à l’âge d’une personne ne saurait constituer une défense aux termes des présentes.

14.2.2 L’échange de toute somme d’argent, d’un travail, de biens, de services, ou de toutes autres choses de valeur, contre des faveurs ou activités sexuelles ou pour la participation à des activités sexuelles relevant de l’exploitation d’une personne, ou dégradantes à son égard constituera une exploitation sexuelle de cette personne et des violences sexuelles à son égard.

14.2.3 IP reconnaît et accepte que les relations sexuelles entre les bénéficiaires d’une aide et les employés, le personnel ou les sous-traitants d’IP, puisqu’elles sont fondées sur des dynamiques de pouvoir intrinsèquement inégales, portent atteinte à la crédibilité et à l’intégrité du travail de l’UNICEF et sont donc vivement déconseillées.

14.3 Prévention. IP devra prendre toutes les mesures adéquates afin d’éliminer l’exploitation sexuelle et les violences sexuelles et les violations de la protection des enfants commises par ses employés, son personnel et ses sous-traitants. IP devra notamment s’assurer que ses employés, son personnel et ses sous-traitants ont suivi avec succès une formation adéquate relative à la prévention de l’exploitation sexuelle et des violences sexuelles et une formation sur la protection des enfants. Cette formation devra comprendre, sans y être limitée : des références aux définitions de l’exploitation sexuelle et des violences sexuelles et des violations de la protection des enfants ; une déclaration claire et sans équivoque que toute forme d’exploitation sexuelle et de violences sexuelles, et que toute conduite qui porte atteinte à la protection des enfants, sont strictement interdites ; l’obligation de dénonciation au plus vite de toutes allégations d’exploitation sexuelle et de violences sexuelles, ou de violations de la protection des enfants, conformément à l’article 14.4 ; et l’obligation de diriger au plus vite vers une aide professionnelle toutes les victimes alléguées d’exploitation sexuelle et de violences sexuelles, ou de violations de la protection des enfants, si elles y consentent.

14.4 Dénonciation des allégations à l’UNICEF. IP devra enregistrer et dénoncer au plus vite et de façon confidentielle, afin d’assurer la sécurité de toutes les personnes concernées, toutes les allégations d’exploitation sexuelle et de violences sexuelles, ou toutes suspicions (ou allégations) raisonnables de violations de la protection des enfants, découlant du présent accord dont IP a été informée ou a autrement eu connaissance, au directeur du bureau local de l’UNICEF ou au Directeur du Bureau de l’Audit Interne de l’UNICEF ([integrity1@unicef.org](mailto:integrity1@unicef.org)).

14.5 Investigation. IP devra correctement et au plus vite investiguer les allégations d’exploitation sexuelle et de violences sexuelles ou de violations de la protection des enfants, par les employés, le personnel, ou les sous-traitants d’IP. (Etant entendu, cependant, que toutes investigations entreprises par IP conformément à cette clause le seront sans préjudice du droit de l’UNICEF aux termes de l’article 15.3 de mener des investigations.) IP devra tenir l’UNICEF informée au cours de l’investigation, sans préjudice du droit à une procédure en bonne et due forme de toutes les personnes concernées. Une fois l’investigation conclue par IP, IP devra fournir sans délai des rapports sur le résultat de l’investigation, y compris tout détail pertinent concernant l'auteur présumé de l'infraction, dans la mesure où la loi le permet. Sur demande, IP devra fournir à l’UNICEF toutes les preuves pertinentes afin que l’UNICEF les examine et puisse s’en servir, selon ce qu’elle estimera nécessaire. L’UNICEF pourra décider que l’obligation d’IP en vertu de la première phrase de cet article 14.5 de mener une investigation ne sera pas applicable si une investigation est en cours ou a déjà été réalisée par les autorités compétentes. Dans le cas où les autorités nationales compétentes ont réalisé ou sont en train de réaliser cette investigation, IP devra assister l’UNICEF et prendre toutes les mesures nécessaires, dans le respect du droit, afin de permettre à l’UNICEF d’obtenir des informations quant au statut et au résultat de l’investigation.

**15.0 ACTIVITÉS DE CONTRÔLE :**

15.1 Audits :

a. À la demande de l’UNICEF et à des dates fixées exclusivement par l’UNICEF, les activités de l’IP aux termes du présent accord seront auditées. De tels audits seront réalisés conformément aux normes, au périmètre, à la fréquence et aux dates fixées par l’UNICEF (et peuvent notamment couvrir toutes transactions financières et tous contrôles internes liés avec les activités exécutées par l’IP).

b. Les audits prévus aux termes du paragraphe 1 du présent article sont réalisés par des commissaires aux comptes individuels ou un cabinet de commissaires aux comptes désignés par l’UNICEF, tels que, par exemple, un cabinet d’audit ou un cabinet comptable. L’IP s’engage à coopérer pleinement et dans les délais impartis avec tout audit réalisé. Une telle coopération comprend, sans y être limitée, l’obligation de l’IP de mettre son personnel à la disposition des commissaires aux comptes, de même que tous documents ou dossiers concernés à cette fin, ce à des moments raisonnables et selon des conditions raisonnables, et d’autoriser les commissaires aux comptes à pénétrer dans les locaux et/ou sur les sites de l’IP où le programme est exécuté à des dates et heures raisonnables et dans des conditions raisonnables en ce qui concerne l’accès au personnel et aux documents/dossiers pertinents de l’IP. L’IP exige de ses agents, notamment ses avocats, comptables et autres conseillers, ainsi que ses sous-traitants, qu’ils coopèrent de manière raisonnable dans le cadre de tout audit réalisé aux termes du présent accord.

c. Lorsqu’un audit est réalisé par des commissaires aux comptes désignés par l’UNICEF, l’UNICEF fournit, ou de tels commissaires aux comptes fourniront sans délai un exemplaire du rapport d’audit final à l’IP.

15.2 Contrôles ponctuels et visites relatives au programme :

L’IP convient que L’UNICEF peut réaliser de temps à autre des contrôles sur site (ci-après des « contrôles ponctuels » et des visites relatives au programme), sous réserve des standards, du périmètre, de la fréquence et des dates et heures fixées par l’UNICEF à cette fin. L’IP s’engage à coopérer pleinement et dans les délais impartis avec de tels contrôles ponctuels ou visites relatives au programme, ce qui inclut l’obligation de l’IP de mettre son personnel à la disposition des commissaires aux comptes, de même que tous documents ou dossiers concernés à cette fin, ce à des moments raisonnables et selon des conditions raisonnables, et d’autoriser l’UNICEF à pénétrer dans les locaux et/ou sur les sites de l’IP où le programme est exécuté à des dates et heures raisonnables et dans des conditions raisonnables. L’IP exige de ses agents, notamment ses avocats, comptables et autres conseillers, ainsi que ses sous-traitants, qu’ils coopèrent de manière raisonnable dans le cadre de tout contrôle ponctuel réalisé aux termes du présent accord. Il est entendu que l’UNICEF est en droit, à sa seule discrétion, de contracter les services d’une personne physique ou morale ou de faire appel à son personnel, ses employés ou agents pour effectuer les contrôles ponctuels ou les visites relatives au programme.

15.3 Investigations :

a. L’IP convient que l’UNICEF est en droit de mener des investigations, à des dates et heures fixées exclusivement par l’UNICEF, à propos de tout aspect du présent accord ou de son octroi, des obligations de l’IP exécutées aux termes de l’accord et des activités et du fonctionnement de l’IP en rapport avec l’exécution du présent accord. Le droit de l’UNICEF de mener des investigations survit à toute expiration ou résiliation du présent accord. L’IP s’engage à coopérer pleinement et dans les délais impartis avec de telles investigations. Une telle coopération comprend, sans y être limitée, l’obligation de l’IP de permettre l’accès à son personnel et à tous documents ou dossiers à des dates et heures raisonnables et dans des conditions raisonnables, et de mettre son personnel à la disposition de l’UNICEF, de même que tous documents ou dossiers concernés à cette fin, ce à des moments raisonnables et selon des conditions raisonnables, et d’autoriser l’UNICEF à pénétrer dans les locaux et/ou sur les sites de l’IP où le programme est exécuté à des dates et heures raisonnables et dans des conditions raisonnables. L’IP exige de ses agents, notamment ses avocats, comptables et autres conseillers, ainsi que ses sous-traitants, qu’ils coopèrent de manière raisonnable dans le cadre de toute investigation effectuée par l’UNICEF aux termes du présent accord. Il est entendu que l’UNICEF est en droit, à sa seule discrétion, de contracter les services d’investigation d’une personne physique ou morale de faire appel à son personnel, ses employés ou agents pour mener des investigations.

b. L’IP convient de porter rapidement à l’attention du directeur du Bureau de l’audit interne et des investigations de l’UNICEF toutes allégations de corruption, fraude, collusion, coercition ou obstructionnisme en relation avec le présent accord et dont l’IP a été informé ou dont il a pris connaissance autrement. Aux fins du présent accord, les définitions suivantes s’appliquent :

(i) « Corruption » désigne tout don, offre, réception ou sollicitation, que ce soit directement ou indirectement, de toute chose de valeur visant à influencer indument les actes ou actions d’un agent de la fonction publique ;

(ii) « Fraude » désigne tout acte ou omission, y compris toutes fausses déclarations, trompant sciemment ou de manière irresponsable, ou tentant de tromper une quelconque partie dans le but d’obtenir un avantage financier ou autre, ou dans le but de contourner une obligation ;

(iii) « Collusion » désigne tout arrangement entre deux parties ou plus et dont la finalité est inappropriée, y compris toute influence indue sur les actes ou actions d’une autre partie ;

(iv) « Coercition » signifie diminuer ou nuire à, ou menacer de diminuer ou de nuire à une quelconque partie ou à un quelconque bien d’une telle partie, que ce soit directement ou indirectement, dans le but d’influencer indument les actes ou actions d’une quelconque partie ;

(v) « Obstructionnisme » désigne tout acte commis avec l’intention de limiter de manière significative l’exercice des droits contractuels de l’UNICEF en matière d’audit, d’investigations et d’accès aux informations, y compris en rapport avec toute destruction, falsification, altération ou dissimulation de preuves déterminantes dans le cadre d’une investigation de l’UNICEF suite à des allégations de fraude ou de corruption.

15.4 L’IP consent à ce que l’UNICEF rende publics les rapports des audits mentionnés à l’article 15.1, les rapports des inspections ponctuelles et des visites relatives au programme mentionnés à l’article 15.2, ainsi que les rapports des investigations mentionnées à l’article 15.3. (il est entendu que les rapports d’investigation prévus à l’article 14.5, ou les données du coupable, ne seront partagés qu’au sein de l’ONU).

**16.0 MISSIONS D’ÉVALUATION :** L’IP accepte que l’UNICEF pourra de temps á autre effectuer des évaluations d’IP, y compris concernant la capacité d’IP à exécuter ses obligations en tant que partenaire opérationnel d’une façon jugée satisfaisante par l’UNICEF, la capacité d’IP à éliminer l’exploitation sexuelle et les violences sexuelles et les violations de la protection des enfants, et les mécanismes de contrôle interne d’IP (ci-après une « mission d’évaluation »). L’UNICEF est en droit d’effectuer de telles missions d’évaluation conformément aux normes, au périmètre, à la fréquence et aux dates fixées par l’UNICEF et en informera l’IP raisonnablement à l’avance. L’IP s’engage à coopérer pleinement et dans les délais impartis avec ces missions d’évaluation. Une telle coopération comprend, sans y être limitée, l’obligation de l’IP de mettre son personnel à la disposition des commissaires aux comptes, de même que tous documents ou dossiers concernés à cette fin, ce à des moments raisonnables et selon des conditions raisonnables, et d’autoriser l’UNICEF à pénétrer dans les locaux et/ou sur les sites de l’IP à des dates et heures raisonnables et dans des conditions raisonnables. L’IP exige de ses agents, notamment ses avocats, comptables et autres conseillers, ainsi que ses sous-traitants, qu’ils coopèrent de manière raisonnable dans le cadre de ces missions d’évaluation réalisées par l’UNICEF aux termes du présent accord. Il est entendu que l’UNICEF est en droit, à sa seule discrétion, de contracter les services d’une personne physique ou morale ou de faire appel à son personnel, ses employés ou agents pour effectuer une quelconque Mission d’évaluation. L’IP consent à ce que les rapports d’évaluation mentionnés au présent article 16 soient rendus publics par l’UNICEF. Il est entendu que les rapports d'évaluation de la capacité de l'IP à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, ainsi que les violations de la protection des enfants, ne seront communiqués qu'au sein de l'ONU.

**17.0 REMBOURSEMENTS/COMPENSATIONS :** l’UNICEF est en droit d’être remboursée, par l’IP, ou de compenser tous montants payables à l’IP concernant : tous montants versés par l’UNICEF ou utilisés par l’IP autrement que conformément aux Conditions générales du présent accord, y compris tous montants dont un audit, une inspection ponctuelle ou une investigation a révélé qu’ils ont effectivement été versés ou utilisés ; tous montants versés par l’UNICEF ou utilisés par l’IP en raison d’un quelconque acte de corruption, fraude, collusion, coercition ou obstructionnisme de la part de l’IP ou de l’un ou l’autre de ses employés ou membres de son personnel (selon les définitions de l’article 15.3 b.) ; tous montants non dépensés ; tous montants transférés à l’IP par l’UNICEF, mais qui ne sont mentionnés ou correctement reflétés dans un rapport financier (soumis à l’aide du formulaire FACE) ou qui ne sont appuyés ou justifiés par des documents ou dossiers idoines ; tous montants versés par l’UNICEF concernant des Dépenses exclues ; ou tous montants autrement visés par un remboursement conformément aux termes du présent accord. L’IP remboursera de tels fonds promptement après avoir reçu de l’UNICEF une demande de remboursement écrite à cette fin.

**18.0 PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS :** rien dans le présent accord ni rien de relatif au présent accord n’est réputé constituer une autorisation, expresse ou implicite, à déroger à de quelconques privilèges ou immunités des Nations Unies, y compris de l’UNICEF.

**19.0 RESPECT DE LA LOI :** l’IP se conforme à toutes lois, ordonnances, règles et réglementations applicables à l’exécution de ses obligations aux termes du présent accord.

**20.0 POUVOIR DE MODIFICATION :** aucune modification ni aucun changement apporté au présent accord ne sera valide et applicable à l’UNICEF à moins d’avoir été réalisé par avenant écrit au présent accord signé à la fois par un dirigeant dûment habilité de l’UNICEF et par un dirigeant habilité de l’IP.

**21.0 ASSISTANCE AU TERRORISME : l’**IP convient d’appliquer les normes prudentielles raisonnables les plus strictes afin de garantir que tous fonds, fournitures et équipements sous son contrôle, notamment tous fonds, fournitures et équipements transférés à l’IP par l’UNICEF : (a) ne sont pas utilisés dans le but d’apporter une assistance à des personnes ou des entités associées au terrorisme ; (b) ne sont pas transférés par l’IP à une quelconque personne ou entité figurant sur la Liste récapitulative du Comité du Conseil de sécurité de l’ONU, qui peut être consultée à l’adresse <https://www.un.org/securitycouncil/sanctions/un-sc-consolidated-list> ; et (c) ne sont pas utilisés, en ce qui concerne les fonds, dans le but de réaliser un quelconque paiement à des personnes ou entités, ou en contrepartie d’une quelconque importation de quelconques biens ou de marchandises, lorsque de tels paiements ou une telle importation sont interdits par une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.